

TNDA AVOCATS

☞ *TNDA est un cabinet spécialisé en droit du travail, droit de la sécurité sociale et droit pénal.*



## Prime de partage de la valeur

Depuis le mois d'août 2022, le Gouvernement a instauré la prime de partage de la valeur dans le but d'augmenter le pouvoir d'achat des salariés qui bénéficieraient de cet avantage.

### QU'EST-CE QUE LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR ?

Les chefs d'entreprise ont maintenant accès à un dispositif pérenne pour verser à leurs salariés une prime annuelle défiscalisée. La prime de partage de la valeur a été introduite par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 relative au pouvoir d'achat.

Elle permet aux employeurs de redistribuer plus facilement la valeur créée avec leurs employés en exonérant sous certaines conditions les montants versés. Cette prime vient en remplacement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dite également « prime Macron ». Cette prime ne peut se substituer à la rémunération du salarié ou remplacer une augmentation de salaire.

## **QUELLES SONT LES ENTREPRISES QUI PEUVENT VERSER LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR ?**

De nombreuses entreprises sont concernées par la prime de partage de la valeur. Comme le dispositif est facultatif - il s'agit de verser une prime défiscalisée aux salariés - il n'y a pas d'obligation. Tous les employeurs de droit privé sont concernés par cette possibilité. Cela comprend donc les entreprises, les artisans, les commerçants, les exploitants agricoles, les professions libérales mais aussi les mutuelles, les syndicats ou encore les associations.

Même certains établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel de droit privé peuvent verser la PPV à leurs salariés. D'autres cas particuliers existent encore pour autoriser le versement de cette prime et sont tous listés de manière exhaustive sur le site gouvernemental de Bercy.

## **EST-CE QUE TOUS LES SALARIÉS DOIVENT TOUCHER LA MÊME PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR ?**

La plupart des employeurs ont la possibilité de verser la prime de partage de la valeur à leurs salariés. Le montant maximum exonéré de la prime est de 3000€ par an, versé en une ou plusieurs fois, avec un maximum d'un versement par trimestre. Ce montant peut être doublé si l'entreprise a signé un accord d'intéressement avec ses salariés.

Le montant versé aux salariés ne doit pas forcément être identique pour tous, la décision reste au bon vouloir de l'employeur. Les primes peuvent être notamment modulées en fonction de la rémunération de chaque salarié, de son ancienneté, de sa durée de présence, de la durée de travail inscrite au contrat de travail, etc.

TNDA  
A V O C A T S  
12 RUE DE BERRI  
7 5 0 0 8 P A R I S  
T 0 1 5 8 3 6 5 6 5 6  
F 0 1 5 8 3 6 0 6 7 8  
W W W . T N D A . E U



Retrouvez toutes nos actualités sur notre page LinkedIn !

Pour plus d'informations, RDV sur notre site !

[J'y vais !](#)

[J'y vais !](#)



[01 58 36 56 56](tel:0158365656)



12 rue de Berri  
75008 Paris



[e.durand-gasselin@tnda.eu](mailto:e.durand-gasselin@tnda.eu)

[Voir dans le navigateur](#) | [Se désinscrire](#)

